56ème ANNEE



Correspondant au 19 juillet 2017

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الأركب المركبة

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An	1 An
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
WWW. JORADP. DZ
Abonnement et publicité:
IMPRIMERIE OFFICIELLE

Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE

Tél: 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax: 021.54.35.12

C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 17-210 du 24 Chaoual 1438 correspondant au 18 juillet 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication.	
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 24 Chaoual 1438 correspondant au 18 juillet 2017 portant acquisition de la nationalité algérienne	
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1438 correspondant au 12 juillet 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de la justice militaire au ministère de la défense nationale	
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1438 correspondant au 12 juillet 2017 portant nomination du directeur de la justice militaire au ministère de la défense nationale	
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au Haut conseil de la langue arabe	
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'énergie et des mines	
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions au ministère des affaires religieuses et des wakfs	
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs à Tamenghasset	
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas	
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions au ministère de l'éducation nationale	
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de l'office national d'enseignement et de formation à distance	
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs d'instituts de formation et d'enseignement professionnels	
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère de l'industrie et des mines	
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement à la wilaya de Batna	
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya d'Oum El Bouaghi	
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de chefs d'études aux services du Premier ministre	
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative	
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères	
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination au ministère de l'énergie	
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination au ministère des affaires religieuses et des wakfs	

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur du centre culturel islamique
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur de l'institut national de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs à Tamenghasset 9
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'éducation nationale
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur général du centre national de médecine du sport
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilière de wilayas
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur général de l'office national de la météorologie
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination au ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche (rectificatif)
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
Arrêté interministériel du 12 Chaoual 1438 correspondant au 6 juillet 2017 portant détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Constantine/5ème région militaire
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Arrêté du 24 Journada El Oula 1438 correspondant au 21 février 2017 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales
MINISTERE DES FINANCES
Arrêté du 24 Journada El Oula 1438 correspondant au 21 février 2017 fixant la liste des établissements publics de formation habilités à organiser les concours sur épreuves et les examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des domaines, de la conservation foncière et du cadastre
Arrêté du 29 Ramadhan 1438 correspondant au 24 juin 2017 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets à la direction générale de la comptabilité
Arrêtés du 29 Ramadhan 1438 correspondant au 24 juin 2017 portant délégation de signature à des sous-directeurs
MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS
Arrêté du 19 Rabie Ethani 1438 correspondant au 18 janvier 2017 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE LA POSTE, DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES ET DU NUMERIQUE

	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
	correspondant au 16 mai 2017 portant désignation du directeur général des troisièmes jeux Algérie
MINISTE	RE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE
	bie Ethani 1438 correspondant au 9 janvier 2017 portant nomination des officiers titulaires du nistration des forêts en qualité d'officiers de police judiciaire
et de gestion admi	bie Ethani 1438 correspondant au 9 janvier 2017 portant délégation du pouvoir de nomination nistrative aux directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de
juin 2014 portant désignat	correspondant au 9 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 28 Chaâbane 1435 correspondant au 26 tion des membres du conseil d'administration du parc zoologique et des loisirs « La concorde
	MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU
professionnels pour l'accè	espondant au 27 novembre 2016 fixant le cadre d'organisation des concours et examens saux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en
	E DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES
MINISTERE	
rrêté du 28 Joumada Ethan	ia 1438 correspondant au 27 mars 2017 portant désignation des membres du conseil rvatoire national de l'environnement et du développement durable
rrêté du 28 Joumada Ethan d'administration de l'obse rrêté du 28 Joumada Ethan	

DECRETS

Décret présidentiel n° 17-210 du 24 Chaoual 1438 correspondant au 18 juillet 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes :

Vu le décret exécutif n° 17-51 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre de la communication :

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de cinq cent millions de dinars (500.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de cinq cent millions de dinars (500.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et au chapitre n° 44-02 intitulé « Administration centrale — Contribution à la Télédiffusion d'Algérie (TDA) ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1438 correspondant au 18 juillet 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 24 Chaoual 1438 correspondant au 18 juillet 2017 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1438 correspondant au 18 juillet 2017, est naturalisée algérienne dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, modifiée et complétée, portant code de la nationalité algérienne, la personne dénommée Kabouri Talia, née en 1940 à Béni Guil, Figuig (Royaume du Maroc).

Décret présidentiel du 18 Chaoual 1438 correspondant au 12 juillet 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de la justice militaire au ministère de la défense nationale.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1438 correspondant au 12 juillet 2017, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2017, aux fonctions de directeur de la justice militaire au ministère de la défense nationale, exercées par le général : Mohamed Berkani.

Décret présidentiel du 18 Chaoual 1438 correspondant au 12 juillet 2017 portant nomination du directeur de la justice militaire au ministère de la défense nationale.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1438 correspondant au 12 juillet 2017, le général-major : Ammar Boussisse est nommé directeur de la justice militaire au ministère de la défense nationale, à compter du 16 juillet 2017.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au Haut conseil de la langue arabe.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études au Haut conseil de la langue arabe, exercées par M. Abdelmadjid Rimane, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 il est mis fin aux fonctions à l'ex-ministère de l'énergie et des mines, exercées par : Mmes., Mlles. et MM. :

- Hamid Dahmani, directeur général de la stratégie, de l'économie et de la réglementation, appelé à exercer une autre fonction :
- Mustapha Hanifi, directeur général des hydrocarbures, appelé à exercer une autre fonction;
- -Nadjia Kahlouche, inspectrice, appelée à exercer une autre fonction ;
- Mohamed Chalel, inspecteur, appelé à exercer une autre fonction;
- Mohammed Rasselkaf, directeur d'études, appelé à exercer une autre fonction;
- M'Hamed Mouraïa, directeur de la prospective et stratégies à la direction générale de la stratégie, de l'économie et de la réglementation, appelé à exercer une autre fonction ;
- Miloud Medjelled, directeur des statistiques et des études économiques à la direction générale de la stratégie, de l'économie et de la réglementation, appelé à exercer une autre fonction ;
- Abderrahmane Moudjahed, directeur de l'information à la direction générale de l'administration et de l'information, admis à la retraite ;
- Soufiane Fernani, directeur de la protection du patrimoine énergétique et minier, appelé à exercer une autre fonction ;
- Nawel Lamrani, sous-directrice de la gestion des produits sensibles à la direction de la protection du patrimoine énergétique et minier, appelée à exercer une autre fonction;
- Abdelkrim Aouissi, directeur de la réglementation et des études juridiques à la direction générale de la stratégie, de l'économie et de la réglementation, appelé à exercer une autre fonction ;
- Mourad Khaldi, chargé d'études et de synthèse chargé de la gestion du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement, appelé à exercer une autre fonction :
- Ouardia Arkam, chargée d'études et de synthèse, appelée à exercer une autre fonction;
- Brahim Zemmouri, sous-directeur des moyens généraux, appelé à exercer une autre fonction ;
- Ismail Mostefa, sous-directeur des statistiques, bilans et synthèses, appelé à exercer une autre fonction ;
- Rachid Boukhaoui, sous-directeur de la communication, appelé à exercer une autre fonction;
- Lyes Arbia, sous-directeur da la protection de l'environnement, appelé à exercer une autre fonction;
- Salima Akir, sous-directrice de la prospective, appelée à exercer une autre fonction ;

- Nadia Tobal, sous-directrice des études économiques et prévisions à la direction générale de la stratégie, de l'économie et de la réglementation, appelée à exercer une autre fonction;
- Fouzia Zouani, sous-directrice de l'analyse des marchés pétroliers et gaziers, appelée à exercer une autre fonction;
- Fatiha Loukil, sous-directrice du budget et de la comptabilité, appelée à exercer une autre fonction ;
- Mohamed Boudali, sous-directeur du suivi des investissements à la direction de la prospective et stratégies, appelé à exercer une autre fonction ;
- Lakhdar Bouzidi, sous-directeur de l'électricité nucléaire à la direction générale de l'énergie, appelé à exercer une autre fonction ;
- Ghania Semrouni, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions au ministère des affaires religieuses et des wakfs, exercées par MM. :

- Youcef Hafsi, chargé d'études et de synthèse ;
- Amar Rezki, directeur de l'administration des moyens;
- Abderrezak Sebgag, directeur des études juridiques et de la coopération,

----*----

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs à Tamenghasset.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs à Tamenghasset, exercées par M. Ahmed Benmalek, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.

----*----

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

— Mohamed Khallef, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;

- Menouar Oukebdane, à la wilaya de Béchar;
- Messaoud Bouledjouidja, à la wilaya de Jijel;
- Benaouda Boulekouane, à la wilaya de Saïda;
- Ahmed Manadi, à la wilaya d'El Bayadh;
- Iddir Alim, à la wilaya de Khenchela;
- Abderrahmane Lebdi, à la wilaya de Mila;
- Toufik Loucif, à la wilaya de Aïn Témouchent,

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Noureddine Amira, à la wilaya de Biskra;
- Mohamed Ouayni, à la wilaya de Tamenghasset;
- Abdallah Maguechouche, à la wilaya de Mascara;
- Mohamed Latieme, à la wilaya de Bordj Bou-Arréridj.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Annaba, exercées par M. Messaoud Amarouche, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya d'El Tarf, exercées par M. Hamid Amari, sur sa demande.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions au ministère de l'éducation nationale.

----*----

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions du directeur de l'enseignement fondamental au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Mohammed Fetih Merad, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions au ministère de l'éducation nationale, exercées par MM.;

- Ahmed Brahim Mazari, sous-directeur de la documentation éducative, admis à la retraite ;
- Zeghdani Ouglal, inspecteur à l'inspection générale de la pédagogie.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de l'office national d'enseignement et de formation à distance.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'office national d'enseignement et de formation à distance, exercées par M. Abdelaziz Kara

----*----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs d'instituts de formation et d'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeurs d'instituts de formation et d'enseignement professionnels, exercées par MM. :

- Ahmed Dahmani, à Bir Khadem, wilaya d'Alger;
- Lounes Gacem, à Médéa, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère de l'industrie et des mines.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la division de la qualité et de la sécurité industrielle au ministère de l'industrie et des mines, exercées par M. Youcef Zmiri, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement à la wilaya de Batna.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement à la wilaya de Batna, exercées par M. Abdelhafid Belaïd, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Kamel Mohamed Ben Ali.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de chefs d'études aux services du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés chefs d'études aux services du Premier ministre, Mmes. :

- Nadira Medjkoune ;
- Lamia Benkacimi.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative.

----*----

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Amar Rezki, est nommé inspecteur à l'inspection générale de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés sous-directeurs au ministère des affaires étrangères, Mmes. et MM. :

- Nabil Kalkoul, sous-directeur des pays du sahel à la direction générale « Afrique »;
- Mehdi Litim, sous-directeur de l'Afrique
 Occidentale et Centrale à la direction générale « Afrique » ;
- Karima Yousfi, sous-directrice de l'Asie de l'Est et du Sud à la direction générale « Asie-Océanie » ;
- Imen Belhimer, sous-directrice de l'extrême orient, de l'Océanie et du pacifique à la direction générale « Asie-Océanie » ;
- Kamel Abid, sous-directeur de la réglementation et des études juridiques à la direction générale des affaires juridiques et consulaires;
- Mohamed Zergot, sous-directeur des migrations à la direction générale des affaires juridiques et consulaires;
- Belhadri Bekhti, sous-directeur de la vérification et du suivi de la gestion financière des postes diplomatiques et consulaires à la direction générale des ressources.

----*----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination au ministère de l'énergie.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés au ministère de l'énergie, Mmes., Mlles. et MM. :

Mustapha Hanifi, directeur général des hydrocarbures;

- Hamid Dahmani, directeur général des études et de la prospective;
 - Nadjia Kahlouche, inspectrice;
 - Mohamed Chalel, inspecteur;
 - Mohamed Boudali, inspecteur;
 - Ouardia Arkam, chargée d'études et de synthèse ;
- Mohammed Rasselkaf, chargé d'études et de synthèse;
- Mourad Khaldi, chargé d'études et de synthèse, responsable de la gestion du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement ;
 - Fatiha Loukil, directrice des finances et des moyens ;
 - M'Hamed Mouraïa, directeur de la prospective ;
- Miloud Medjelled, directeur des études et des statistiques ;
- Abdelkrim Aouissi, directeur de la réglementation et des études juridiques;
- Soufiane Fernani, directeur de la protection du patrimoine;
- Nacira Gheraïr, sous-directrice de la formation et du développement de la ressource humaine;
- Fouzia Zouani, sous-directrice de l'analyse des marchés pétroliers et gaziers ;
- Salima Akir, sous-directrice des études prospectives;
 - Nadia Tobal, sous-directrice des études ;
- Nawel Lamrani, sous-directrice de la gestion des produits sensibles;
- Lyes Arbia, sous-directeur de la protection de l'environnement;
- Rachid Boukhaoui, sous-directeur de la documentation et des archives;
- Ismail Mostefa, sous-directeur des statistiques, bilans et synthèses ;
- Brahim Zemmouri, sous-directeur des moyens généraux;
- Ghania Semrouni, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement ;
- Lakhdar Bouzidi, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés au ministère des affaires religieuses et des wakfs, MM. :

- Abderrezak Sebgag, directeur de l'administration et des moyens;
- Youcef Hafsi, directeur des études juridiques et de la coopération.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Mohamed Ait Saidi est nommé sous-directeur des moyens généraux au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

---*---

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur du centre culturel islamique.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Ahmed Issad est nommé directeur du centre culturel islamique.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés directeurs des affaires religieuses et des wakfs aux wilayas suivantes, MM. :

- Aïssa Bouaïcha, à la wilaya de Chlef;
- Badreddine Amrani, à la wilaya de Skikda;
- Djamel Ammi, à la wilaya de Annaba;
- Messaoud Amarouche, à la wilaya d'Oran.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés directeurs des affaires religieuses et des wakfs aux wilayas suivantes, MM. :

- Toufik Loucif, à la wilaya de Biskra;
- Benaouda Boulekouane, à la wilaya de Béchar;
- Ahmed Benmalek, à la wilaya de Tamenghasset ;
- Mohamed Khallef, à la wilaya de Jijel;
- Ahmed Manadi, à la wilaya de Saïda;
- Menouar Oukebdane, à la wilaya de Mascara;
- Iddir Alim, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj;
- Abderrahmane Lebdi, à la wilaya de Khenchela ;
- Messaoud Bouledjouidja, à la wilaya de Mila.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur de l'institut national de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs à Tamenghasset.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Mohamed Omar Hassani est nommé directeur de l'institut national de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs à Tamenghasset.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Mohammed Fetih Merad est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de l'éducation nationale.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur général du centre national de médecine du sport.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Amar Bouzroura, est nommé directeur général du centre national de médecine du sport.

---*----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilière de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilière aux wilayas suivantes, MM. :

- Toufik Boutrid, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Rebaï Hemane, à la wilaya de Skikda.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur général de l'office national de la météorologie.

---*---

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Brahim Ihadadene, est nommé directeur général de l'office national de la météorologie.

----*----

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination au ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche (rectificatif).

 $J.O~n^{\circ}~32~du~5~Ramadhan~1438~correspondant~au~31~mai~2017.$

Page 17-2ème colonne, lignes 24 et 25 :

Au lieu de : « sous-directeur de l'agriculture de montagne ».

Lire : « sous-directeur du développement de l'agriculture de montagne ».

« le reste sans changement ».

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 12 Chaoual 1438 correspondant au 6 juillet 2017 portant détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Constantine/5ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 12 Chaoual 1438 correspondant au 6 juillet 2017, M. Abdallah CHOUADER, est détaché auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Constantine/5ème région militaire, pour une durée d'une (1) année, à compter du 1er juillet 2017.

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 24 Journada El Oula 1438 correspondant au 21 février 2017 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant; Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 11-256 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Après avis de conformité de l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales.

Art. 2. — Les concours sur épreuves et examens professionnels comportent les épreuves suivantes :

* Grade d'agent opérateur des transmissions nationales :

(concours sur épreuves)

- 1- une épreuve d'étude de texte, durée 2 heures, coefficient 2 ;
- 2- une épreuve de mathématiques, durée 2 heures, coefficient 3 :
- 3- une épreuve d'histoire et géographie de l'Algérie, durée 2 heures, coefficient 2.

* Grade d'agent d'exploitation des transmissions nationales :

(concours sur épreuves pour l'accès à la formation spécialisée)

- 1- une épreuve d'étude de texte, durée 2 heures, coefficient 2 ;
- 2- une épreuve de mathématiques, durée 2 heures, coefficient 3 ;
- 3- une épreuve d'histoire et géographie de l'Algérie, durée 2 heures, coefficient 2.

* Grade d'agent d'exploitation des transmissions nationales :

(examen professionnel)

- 1- une épreuve de terminologie technique des transmissions nationales, durée (2) heures, coefficient 2;
- 2- une épreuve technique portant sur les transmissions nationales, durée (3) heures, coefficient 2 ;
- 3- une épreuve portant sur des exercices pratiques dans la spécialité, durée (3) heures, coefficient 3.

* Grade d'assistant technique spécialisé des transmissions nationales :

(concours sur épreuves pour l'accès à la formation spécialisée)

- 1- une épreuve de culture générale, durée (2) heures, coefficient 2 ;
- 2- une épreuve de mathématiques, durée (3) heures, coefficient 2 ;
- 3- une épreuve technique dans la spécialité du candidat, durée (3) heures, coefficient 3.

* Grade d'assistant technique spécialisé des transmissions nationales :

(examen professionnel)

- 1- une épreuve de culture générale, durée (2) heures, coefficient 2 :
- 2- une épreuve technique portant sur les transmissions nationales, durée (3) heures, coefficient 2 ;
- 3- une épreuve portant sur des exercices pratiques dans la spécialité, durée (3) heures, coefficient 3.

* Grade d'assistant technique spécialisé principal des transmissions nationales :

(concours sur épreuves)

- 1- une épreuve de culture générale, durée (2) heures, coefficient 2 ;
- 2- une épreuve de mathématiques, durée (3) heures, coefficient 2 ;
- 3- une épreuve technique dans la spécialité du candidat, durée (3) heures, coefficient 3.

* Grade d'assistant technique spécialisé principal des transmissions nationales :

(examen professionnel)

- 1- une épreuve de culture générale, durée (2) heures, coefficient 2 ;
- 2- une épreuve technique portant sur les transmissions nationales, durée (3) heures, coefficient 2 ;
- 3- une épreuve portant sur des exercices pratiques dans la spécialité, durée (3) heures, coefficient 3.

* Grade d'inspecteur technique spécialisé des transmissions nationales :

(concours sur épreuves pour l'accès à la formation spécialisée)

- 1- une épreuve de culture générale, durée (2) heures, coefficient 2 :
- 2- une épreuve de mathématiques, durée (2) heures, coefficient 2 :
- 3- une épreuve technique dans la spécialité du candidat, durée (3) heures, coefficient 3.

* Grade d'inspecteur technique spécialisé des transmissions nationales :

(concours sur épreuves)

- 1- une épreuve de culture générale, durée (2) heures, coefficient 2 ;
- 2- une épreuve de mathématiques, durée (2) heures, coefficient 2 ;
- 3- une épreuve technique dans la spécialité du candidat, durée (3) heures, coefficient 3;
- 4- une épreuve d'étude ou de gestion d'un projet en rapport avec la spécialité du candidat) durée (4) heures, coefficient 4.

* Grade d'inspecteur technique spécialisé des transmissions nationales :

(examen professionnel)

- 1- une épreuve technique portant sur les transmissions nationales, durée (3) heures, coefficient 2;
- 2- une épreuve portant sur des exercices pratiques dans la spécialité, durée (3) heures, coefficient 3;
- 3- une épreuve de rédaction administrative ou rédaction d'un document technique, durée (2) heures, coefficient 2.

* Grade d'inspecteur technique spécialisé principal des transmissions nationales :

(examen professionnel)

- 1- une épreuve portant sur la conduite d'un projet technique en rapport avec les transmissions nationales, durée (3) heures, coefficient 2;
- 2- une épreuve portant sur des exercices pratiques dans le domaine des transmissions nationales, durée (2) heures, coefficient 3 :
- 3- une épreuve de rédaction administrative ou rédaction d'un document technique, durée (3) heures, coefficient 2.

* Grade d'inspecteur technique spécialisé en chef des transmissions nationales :

(examen professionnel)

- 1- une épreuve de synthèse d'un projet en rapport avec les transmissions nationales, durée (3) heures, coefficient 2;
- 2- une épreuve portant sur la conduite d'un projet technique en rapport avec les transmissions nationales, durée (4) heures, coefficient 3;

- 3- une épreuve de rédaction administrative ou rédaction d'un document technique, durée 3 heures, coefficient 2.
- Art. 3. Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves sus-citées, est éliminatoire.
- Art. 4. Les programmes des concours sur épreuves et examens professionnels pour chaque grade sont annexés à l'original du présent arrêté.
- Art. 5. Le concours sur titres pour l'accès à certains grades des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales, porte sur les critères de sélection ainsi que la notation affectée à chacun d'eux, selon l'ordre de priorité suivant :
- 1- Adéquation du profil de la formation du candidat avec les exigences du corps ou grade ouvert au concours (0 à 13 points):
- 1.1- Conformité de la spécialité du diplôme avec les exigences du grade (0 à 6 points) :

Les spécialités des candidats sont classées, selon l'ordre de priorité, arrêté par l'autorité ayant pouvoir de nomination, et mentionnées dans l'arrêté ou la décision portant ouverture du concours sur titre. Elles sont notées comme suit :

spécialité (s) 1 : 6 points ;
spécialité (s) 2 : 4 points ;
spécialité (s) 3 : 3 points ;
spécialité (s) 4 : 2 points ;

- spécialité (s) 5 : 1 point.

1.2- Cursus d'études ou de formation (0 à 7 points) :

La notation du cursus d'études ou de formation s'effectue, sur la base de la moyenne générale du cursus d'études ou de formation sanctionnés par le diplôme ou le titre, comme suit :

- 1 point pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 10,50/20 et 10,99/20;
- 2 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 11/20 et 11,99/20;
- 3 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 12/20 et 12,99/20;
- 4 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 13/20 et 13,99/20 ;
- 5 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 14/20 et 14,99/20;
- 6 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 15/20 et 15,99/20 ;
- 7 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20;

- * les diplômés des grandes écoles (Ecoles nationales de formation supérieure) bénéficient d'une bonification de deux (2) points ;
- * les majors de promotion issus des établissements publics de formation supérieure bénéficient d'une bonification d'un (1) point ;
- concernant les candidats titulaires du diplôme de magistère, la notation s'effectue comme suit :
- * 3 points pour la mention « très bien » ou « très honorable » ;
 - * 2,5 points pour la mention « bien» ou « honorable » ;
 - * 2 points pour la mention « assez bien »;
 - * 1,5 point pour la mention « passable ».

2- Formation complémentaire au titre ou diplôme exigé pour la participation au concours dans la même spécialité, le cas échéant (0 à 2 points):

Toute formation complémentaire supérieure au titre ou diplôme exigé, dans la même spécialité en rapport avec les missions inhérentes au grade postulé, est notée dans la limite de deux (2) points, à raison de (0,25) point par semestre d'études ou de formation complémentaire.

3- Travaux et études réalisés par le candidat dans la même spécialité, le cas échéant, pour les concours d'accès aux grades classés à la catégorie 11 et plus (0 à 1 point):

La publication de travaux de recherche ou d'études dans une revue spécialisée nationale ou étrangère est notée à raison de (0,5) point par publication dans la limite d'un (1) point.

4- Expérience professionnelle acquise par le candidat (0 à 6 points):

La notation de l'expérience professionnelle acquise par le candidat, notamment dans le cadre :

- * des contrats de pré-emploi ;
- * d'insertion sociale des jeunes diplômés ;
- * d'insertion professionnelle ;
- * en qualité de contractuel.
- un (1) point par année d'exercice, dans la limite de six (6) points pour l'expérience professionnelle acquise dans l'institution et l'administration publique organisant le concours ;
- un (1) point par année d'exercice dans la limite de quatre (4) points pour l'expérience professionnelle acquise dans une autre institution et administration publique ;
- (0,5) point par année d'exercice dans la limite de trois (3) points pour l'expérience professionnelle acquise dans les institutions et administrations publiques dans un emploi immédiatement inférieur à celui de l'emploi postulé;

— (0,5) point par année d'exercice dans la limite de deux (2) points pour l'expérience professionnelle acquise hors secteur de la fonction publique, justifiée par une attestation de travail accompagnée d'une attestation d'affiliation délivrée par l'organisme de sécurité sociale concerné.

5- Date d'obtention du diplôme (0 à 5 points) :

L'antériorité de la date d'obtention du diplôme est déterminée par rapport à la date d'ouverture du concours. Elle est notée à raison de 0,5 point par année dans la limite de cinq (5) points.

6- Entretien avec le jury de sélection (0 à 3 points) :

- esprit d'analyse et de synthèse : 1 point ;
- capacité à communiquer : 1 point ;
- aptitudes et/ou qualifications particulières : 1 point.
- Art. 6. Le concours sur titre pour l'accès à la formation spécialisée porte sur les critères de sélection ainsi que la notation affectée à chacun d'eux, selon l'ordre de priorité suivant :

1- Adéquation du profil de la formation du candidat avec les exigences de la formation postulée (0 à 13 points):

1-1- Conformité de la spécialité du diplôme avec les exigences du grade (0 à 6 points) :

Les spécialités des candidats sont classées selon l'ordre de priorité arrêté par l'autorité ayant pouvoir de nomination et mentionnées dans l'arrêté ou la décision portant ouverture du concours sur titre. Elles sont notées comme suit :

- spécialité (s) 1 : 6 points ;
- spécialité (s) 2 : 4 points ;
- spécialité (s) 3 : 3 points ;
- spécialité (s) 4 : 2 points ;
- spécialité (s) 5 : 1 point.

1-2- Cursus d'études ou de formation (0 à 7 points) :

La notation du cursus d'études ou de formation s'effectue, sur la base de la moyenne générale du cursus d'études ou de formation sanctionnée par le titre ou le diplôme, comme suit :

- 1 point pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 10,50/20 et 10,99/20;
- 2 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 11/20 et 11,99/20 ;
- 3 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 12/20 et 12.99/20 ;
- 4 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 13/20 et 13,99/20;
- 5 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 14/20 et 14,99/20 ;

- 6 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 15/20 et 15,99/20 ;
- 7 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.
- * Les diplômés des grandes écoles (Ecoles nationales de formation supérieure) bénéficient d'une bonification de deux (2) points ;
- * Les majors de promotion issus des établissements publics de formation supérieure bénéficient d'une bonification d'un (1) point.

2- Date d'obtention du diplôme (0 à 5 points) :

L'antériorité de la date d'obtention du diplôme est déterminée par rapport à la date d'ouverture du concours. Elle est notée de 0,50 point par année dans la limite de cinq (5) points.

3- Entretien avec le jury de sélection (0 à 3 points)

- capacité d'analyse et de synthèse : 1 point ;
- capacité à communiquer : 1 point ;
- aptitudes et/ou qualifications particulières : 1 point.
- Art. 7. Tout candidat absent à l'entretien avec le jury de sélection est éliminé du concours.
- Art. 8. Le départage des candidats déclarés *ex æquo* aux concours sur épreuves, s'effectue selon les critères suivants :
 - les ayants droit (fils ou fille de chahid);
- les catégories (des personnes handicapées) pouvant exercer les tâches inhérentes au grade postulé;
 - la moyenne des épreuves écrites et/ou pratiques ;
- la note obtenue dans l'épreuve ayant le coefficient le plus élevé.

Dans le cas où le départage des candidats déclarés *ex æquo* ne peut s'effectuer malgré l'application des critères susmentionnés, des sous-critères seront appliqués selon l'ordre de priorité suivant :

- la moyenne générale du cursus d'études ou de formation;
 - l'ancienneté du titre ou du diplôme ;
 - l'âge du candidat (priorité au plus âgé).
- Art. 9. Le départage des candidats déclarés *ex æquo* aux examens professionnels, s'effectue selon le critère suivant :
- la note obtenue dans l'épreuve ayant le coefficient le plus élevé.

Dans le cas où le départage des candidats déclarés *ex æquo* ne peut s'effectuer malgré l'application du critère susmentionné, des sous-critères seront appliqués selon l'ordre de priorité suivant :

- l'ancienneté dans le grade ;
- l'ancienneté générale ;
- l'âge du candidat (priorité au plus âgé).
- Art.10. Le départage des candidats déclarés *ex æquo* aux concours sur titre, s'effectue selon les critères suivants :
 - les ayants droit (fils ou fille de chahid);
- les catégories (des personnes handicapées) pouvant exercer les tâches inhérentes au grade postulé;
 - l'âge du candidat (priorité au plus âgé);
- la situation familiale des candidats (marié avec enfants, marié sans enfants, soutien de famille, célibataire).
- Art. 11. Le départage des candidats déclarés *ex æquo* pour l'accès à la formation spécialisée s'effectue, selon le cas, selon les critères suivants :
- la moyenne générale du cursus d'études ou de formation :
 - l'ancienneté du titre ou du diplôme.
- Art. 12. Les dossiers de candidature aux concours de recrutement doivent comporter les pièces suivantes :
 - une demande manuscrite;
 - une copie de la carte nationale d'identité ;
- une copie du titre ou du diplôme exigé, auquel sera joint le relevé de notes du cursus d'études ou de formation ;
- une fiche de renseignement dûment remplie par le candidat.
- Art. 13. Les candidats définitivement admis seront, préalablement à leur nomination dans les grades postulés, invités à compléter leur dossier par l'ensemble des autres documents ci-après :
- une copie du document justifiant la situation du candidat vis-à-vis du service national ;
 - un extrait du casier judiciaire, en cours de validité;
- un certificat de résidence pour les concours de recrutement dans les emplois localisés dans les wilayas ou les communes éloignées ;
 - un extrait de l'acte de naissance ;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie délivrés par un médecin spécialiste) attestant de l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé;
 - deux (2) photos d'identité;
- une attestation justifiant la qualité de veuve, fils ou fille de chahid, le cas échéant.

Outre les pièces énumérées ci-dessus, les dossiers des candidats admis aux concours sur titre doivent comporter, notamment :

- les attestations de travail justifiant l'expérience professionnelle acquise par le candidat dans la spécialité, dans le secteur privé le cas échéant, accompagnée d'une attestation d'affiliation délivrée par l'organisme de sécurité sociale concerné;
- une attestation justifiant la période de travail effectuée par le candidat dans le cadre du dispositif d'insertion professionnelle ou sociale des diplômés en qualité de contractuel, le cas échéant;
- un document justifiant le suivi par le candidat d'une formation complémentaire supérieure au titre ou diplôme requis pour la participation au concours, dans la même spécialité, le cas échéant ;
- un document relatif aux travaux ou études réalisés par le candidat dans la spécialité, le cas échéant ;
 - une fiche familiale pour les candidats mariés ;
- une attestation justifiant que le candidat est major de promotion, le cas échéant ;
- une attestation justifiant de l'handicap du candidat, le cas échéant.
- Art. 14. Le dossier de candidature aux examens professionnels comporte une demande manuscrite de participation formulée par le candidat.
- Le complément du dossier de candidature des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires de participation aux examens professionnels est constitué par l'administration employeur, et doit comporter les pièces suivantes :
- une copie de l'arrêté ou de la décision de nomination ou de titularisation ;
- une copie de l'attestation justifiant la qualité de membre de l'ALN/OCFLN, de veuve, de fils ou fille de chahid, le cas échéant.
- Art. 15. Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'Armée de Libération Nationale, de l'Organisation Civile du Front de Libération Nationale et aux veuves et fils ou fille de chahid, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 16. Les candidats aux concours et examens professionnels, prévus par le présent arrêté, doivent réunir, au préalable, l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales, telles que fixées par les dispositions du décret exécutif n° 11-256 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011, susvisé.
- Art. 17. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Journada El Oula 1438 correspondant au 21 février 2017.

Nour-Eddine BEDOUI.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 24 Journada El Oula 1438 correspondant au 21 février 2017 fixant la liste des établissements publics de formation habilités à organiser les concours sur épreuves et les examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des domaines, de la conservation foncière et du cadastre.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-300 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des domaines, de la conservation foncière et du cadastre ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques, notamment son article 19;

Vu l'arrêté du 9 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 11 septembre 2016 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des domaines, de la conservation foncière et du cadastre :

Arrête:

Article 1er. — En application de l'article 19 du décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des établissements publics de formation habilités à organiser les concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des domaines, de la conservation foncière et du cadastre.

Art. 2. — L'organisation du déroulement du concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des domaines, de la conservation foncière et du cadastre, est confiée aux établissements publics de formation, ci-après :

* Filière domaine et conservation foncière :

Pour le grade d'inspecteur :

- école nationale des impôts ;
- université de la formation continue.

Pour le grade d'inspecteur principal:

- institut d'économie douanière et fiscale ;
- école nationale des impôts ;
- $\boldsymbol{-}$ école nationale d'administration (concours sur épreuves ;
- facultés de droit et facultés des sciences économiques, sciences commerciales et sciences de gestion relevant des universités de : Alger 1, Alger 3, Blida 2, Constantine 1, Constantine 2, Oran 2, Ouargla et Béchar (concours sur épreuves).

Pour le grade d'inspecteur central:

- institut d'économie douanière et fiscale ;
- école nationale des impôts.

Pour le grade d'inspecteur divisionnaire :

- institut d'économie douanière et fiscale ;
- école nationale des impôts ;
- école nationale d'administration (concours sur épreuves;
- facultés de droit et facultés des sciences économiques, sciences commerciales et sciences de gestion relevant des universités de : Alger 1, Alger 3, Blida 2, Constantine 1, Constantine 2, Oran 2, Ouargla et Béchar (concours sur épreuves).

Pour le grade de contrôleur :

- école nationale des impôts ;
- université de la formation continue ;
- institut national spécialisé de formation professionnelle (INSFP) : Alger, Oum El Bouaghi, Tlemcen, Ouargla, Oran et Biskra;
- institut de formation et d'enseignement professionnels (IFEP) Sétif.

Pour le grade d'agent de constatation (concours sur épreuves) :

- école nationale des impôts ;
- institut national spécialisé de formation professionnelle (INSFP) : Alger, Oum El Bouaghi,
 Tlemcen, Ouargla, Oran et Biskra;
- institut de formation et d'enseignement professionnels (IFEP) Sétif.

* filière cadastre :

Pour les grades de géomètre du cadastre :

— centre des techniques spatiales d'Arzew.

Pour les grades de géomètre principal du cadastre :

- centre des techniques spatiales d'Arzew.

Pour les grades de géomètre divisionnaire du cadastre :

— centre des techniques spatiales d'Arzew.

Pour les grades de géomètre en chef du cadastre :

- centre des techniques spatiales d'Arzew.

Pour les grades d'inspecteur du cadastre :

— centre des techniques spatiales d'Arzew.

Pour les grades de contrôleur du cadastre :

- centre des techniques spatiales d'Arzew;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle de Kouba.

Pour les grades d'agent de constatation du cadastre (concours sur épreuves) :

- institut national spécialisé de la formation professionnelle de Kouba.
- Art. 3. Les directeurs des établissements publics de formation cités à l'article 2 ci-dessus, peuvent créer, par décision, en tant que de besoin, et chacun en ce qui le concerne, des centres d'examens annexes.

Une ampliation de ladite décision doit faire l'objet d'une notification à l'autorité chargée de la fonction publique dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Journada El Oula 1438 correspondant au 21 février 2017.

pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA.

Arrêté du 29 Ramadhan 1438 correspondant au 24 juin 2017 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets à la direction générale de la comptabilité.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 17-182 du 3 Ramadhan 1438 correspondant au 29 mai 2017 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 portant nomination de M. Khaled LAKHDARI, directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets à la direction générale de la comptabilité au ministère des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Khaled LAKHDARI, directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets à la direction générale de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Ramadhan 1438 correspondant au 24 juin 2017.

Abderrahmane RAOUYA.

— ——★———

Arrêtés du 29 Ramadhan 1438 correspondant au 24 juin 2017 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 17-182 du 3 Ramadhan 1438 correspondant au 29 mai 2017 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008 portant nomination de M. Khaled MESSIOURI, sous-directeur du personnel à la direction générale de la comptabilité au ministère des finances :

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Khaled MESSIOURI, sous-directeur du personnel à la direction générale de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'éxclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Ramadhan 1438 correspondant au 24 juin 2017.

Abderrahmane RAOUYA.

Le ministre des finances.

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 17-182 du 3 Ramadhan 1438 correspondant au 29 mai 2017 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Journada El Oula 1437 correspondant au 13 mars 2016 portant nomination de M. Amar KEMMOUCHE, sous-directeur du budget à la direction générale des impôts au ministère des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amar KEMMOUCHE, sous-directeur du budget à la direction générale des impôts, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Ramadhan 1438 correspondant au 24 juin 2017.

Abderrahmane RAOUYA.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 08-272 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 fixant les attributions de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-273 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 portant organisation des structures centrales de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 17-182 du 3 Ramadhan 1438 correspondant au 29 mai 2017 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 portant nomination de Mlle. Noura MAKCHOUCHE, sous-directrice des personnels à l'inspection générale des finances au ministère des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mlle. Noura MAKCHOUCHE, sous-directrice des personnels à l'inspection générale des finances, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Ramadhan 1438 correspondant au 24 juin 2017.

Abderrahmane RAOUYA.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-272 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 fixant les attributions de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-273 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 portant organisation des structures centrales de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 17-182 du 3 Ramadhan 1438 correspondant au 29 mai 2017 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 portant nomination de Mme. Ahlem BENTOUATI, épouse Daoud, en qualité de sous-directrice de la formation et du perfectionnement à l'inspection générale des finances au ministère des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Ahlem BENTOUATI, épouse Daoud, en qualité de sous-directrice de la formation et du perfectionnement à l'inspection générale des finances, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Ramadhan 1438 correspondant au 24 juin 2017.

Abderrahmane RAOUYA.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-272 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 fixant les attributions de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-273 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 portant organisation des structures centrales de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 17-182 du 3 Ramadhan 1438 correspondant au 29 mai 2017 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination de M. Ahmed Said MEMBROUK, sous-directeur des moyens généraux à l'inspection générale des finances au ministère des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Said MEMBROUK, sous-directeur des moyens généraux à l'inspection générale des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Ramadhan 1438 correspondant au 24 juin 2017.

Abderrahmane RAOUYA.

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté du 19 Rabie Ethani 1438 correspondant au 18 janvier 2017 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par arrêté du 19 Rabie Ethani 1438 correspondant au 18 janvier 2017, les membres dont les noms suivent sont nommés, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique, au comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, présidé par le ministre ou son représentant, comme suit :

1- au titre de l'administration centrale du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels :

- M. Nouar Bourouba, inspecteur général, président ;
- M. Rachid Boulkroune, chargé d'études et de synthèse, membre;
- Mme. Aicha Semssoum, inspectrice centrale membre;

- Mme. Akila Chergou, directrice centrale, membre;
- Mme. Zineb Ayouni, directrice centrale, membre;
- M. Asdine Brahimi, directeur central, membre;
- Mme. Nardjes Debbabha, sous-directrice, membre;
- M. Zaki Zouhir Riabi, sous-directeur, membre;
- M. Seddik Koudil, sous-directeur, membre.

2- Au titre des établissements publics et organismes relevant du secteur de la formation et de l'enseignement professionnels :

- Mme. Rachida Alitouche, directrice générale de l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels, membre ;
- M. Noureddine Djefal, directeur général de l'office national de développement et de promotion de la formation continue, membre.

3- Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique :

- M. Méziane Laadjal, sous directeur au ministère de l'éducation nationale, membre ;
- M. Madjid Ouar, directeur à l'institut supérieur de gestion et de planification, membre ;
- M. Djilali Elmestari, directeur général de l'institut national de recherche en éducation, membre ;
- M. Moundir Lassassi, maître de recherche au centre de recherche en économie appliquée pour le développement, membre.

Le secrétariat du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels est assuré par la sous-direction des études, de la recherche et de la documentation.

Les dispositions de l'arrêté du 4 Journada Ethania 1424 correspondant au 3 août 2003 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, sont abrogées.

MINISTERE DE LA POSTE, DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES ET DU NUMERIQUE

Arrêté du 8 Chaoual 1438 correspondant au 2 juillet 2017 fixant la liste nominative des membres de la commission de réforme des équipements sensibles de télécommunications.

Par arrêté du 8 Chaoual 1438 correspondant au 2 juillet 2017, la liste nominative des membres de la commission de réforme des équipements sensibles de télécommunications, est fixée, en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 29 décembre 2016, fixant la procédure et les conditions de réforme des équipements sensibles de télécommunications, comme suit :

— M. Halouane Hocine, représentant du ministère chargé des télécommunications, des technologies et du numérique, président ;

- M. Menacer Mohamed, représentant du ministère de la défense nationale, membre;
- M. Hadjou Farid, représentant du ministère de la défense nationale, membre ;
- M. Boudra Hychem, représentant du ministère de la défense nationale, membre suppléant ;
- M. Chergui Hamza, représentant du ministère chargé de l'intérieur, membre ;
- M. Faycel Khaled, représentant du ministère chargé de l'intérieur, membre ;
- M. Silem Rabah, représentant du ministère des finances, membre ;
- M. Chebab Miloud, représentant du ministère chargé des transports, membre ;
- Mme. Smadhi Karima, représentante du ministère chargé de l'environnement, membre;
- M. Ait Oufella Abdelkader, représentant de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications, membre ;
- M. Kati Smail, représentant de l'agence nationale des fréquences, membre.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 19 Chaâbane 1438 correspondant au 16 mai 2017 portant désignation du directeur général des troisièmes jeux africains de la jeunesse en Algérie.

Par arrêté du 19 Chaâbane 1438 correspondant au 16 mai 2017, M. Azzi Abdelhalim est désigné directeur général des troisièmes jeux africains de la jeunesse en Algérie.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 10 Rabie Ethani 1438 correspondant au 9 janvier 2017 portant nomination des officiers titulaires du corps spécifique de l'administration des forêts en qualité d'officiers de police judiciaire.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment ses articles 21 à 24 ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 62 bis ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière, notamment son article 131;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse ;

Vu loi n° 07-06 du 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts ;

Vu la loi n° 11-02 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 11-127 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 62 bis de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, susvisée, sont nommés en qualité d'officiers de police judiciaire, les officiers titulaires du corps spécifique de l'administration des forêts dont les noms sont annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1438 correspondant au 9 janvier 2017.

Le ministre de la justice, Le ministre de l'agriculture, du garde des sceaux développement rural et de la pêche

Tayeb LOUH Abdesselam CHELGHOUM

Belatreche Allaoua

ANNEXE

Liste nominative des officiers titulaires du corps spécifique de l'administration des forêts nommés en qualité d'officiers de police judiciaire

Akrour Mohamed Bennacer Khayreddine Hadj Sadok Abdelkader

Elhadj Lakouas Dilmi Bennamane Mohamed Hakmi Naceur Larfi Ahmed Boubertakh Mourad Hadjazi Bachir El Kredimi Abdelkader Bouharik Saddok Hadjou Amokrane Oubaya Abdellah Bouhaous Sadia Hacini Smaine

Aoudia Mohand Ouelhadj Bouda Arab Hachemaoui Abdelkader

Ourradi Nasser Boudina Mahfoud Hamadi Nouari Aouragh Abdelkader Bouzerara Zeggar Nasser Hammami Rabah

Aoughlis Djelloul Bouzoualegh Abdelaziz Hamrani Abderrahmane

Belmehdi Mahmoud Bouzidi Lazhar Hamza Mahfoud Bahroune Mounia Boucif Zakaria Mohieddine Hamiche Salah Bakhti Samir Bouchemla Ali Hennouche Salah

Bekhti Mokhtar **Boussid Nacer** Hitache Mohamed Ala Eddine

Brahimi Yassine Bouttaba Maache Zine Khaldi Ameur Berkane Zobir Bouabdellah Youcef Kheloufi Mustapha Berni Bachir Bouarroudj Rabah Khemili Yassine Brima Tayeb Bouaoune Idris Khanfri Salim Bekradda Abdelkader Bouferma Abdallah Khouas Belaid Belabied Mohamed Boukerma Nadira Khiat Rabie Bellaouel Baroudi Boulbir Chafai Daid Noureddine

Boulezazen Abdelmoumen Belianta Khalid Boumaza Kamel Dahmani Kaddour Sofiane

Dahmani Djamel

Belilita Ammar Bounif Meftah Dahmani Nacer Benarab Mohamed Tadj Houari Dergaoui Mustapha Benhaffaf Yahia Trari Larbi Dernouni Fouad Benzahia Ali Terki Farouk Drouche Thelidja Bentata Naima Tria Abdeldjalil Dris Abdelhamid Ben Tahar Ahmed Triki Mebarek Doukani Brahim Benameur Tahar Temmim Salim Demdoum Mounir Benabderrahmane Abdelouahab Touati Mohand Dehlas Karima Benammar Redouane Tikialine El Hadj Dehilis Khedidja Ben Aissa Mohammed Djebbari Mohamed Doumi Mohammed Benkaddour Saber Djekhar Lamine Rabhi Abdelaziz

Benmerzoug Abdelaziz Djermani Mohammed Redouane Said Ben Messaoud Djilani Djellal Mounir Reghioua Athmane

Benmessaouda Athmane Djouima Mustapha Reggam Abd Elmalik

Adara Karim

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 43

Lemouadaa Mokhtar Rouar Rabah Arouss M'hamed Laouari Habib Rouane Messaoud Atil Chabane Rouimel Khelil Adamou Nadila Mana Mohamed Zaidi Abdelhamid Alioua Abdelaziz Medjahdi Lahouari Zedag Djemai Aouakla Redha Mehtougui Abbassia Zerhouni Abdoulatif Ghazi Kouider M'hamdi Amar Zoukari Boussalem Ghermoul Mohammed Mahmoudi Ali Zouied Said Ghelid M'hamed Meddour Messaoud Zouied Mohamed Salah Ramit Abdelkhir Merdaci Larbi Ghanai Abdelmalek Zigham Nafai Merzoug Said Zine Mohammed Ghendour Salah Meriouche Rachid Saib Abdellah Ghoul Cherif Mezzi Mahmoud Setti Ahcene Ghiat Mohammed Messaoudene Kamal Satouh Abdeslam Fetati Rachid Messaoudi Mohand Sadaoui Naamane Fekroun Belgacem Mouslim Abdelkrim Saidi Khelifa Kadri Ali Mazouzi Slimane Safir Banaouda Aziz Gadi Sidi Mohammed Maadsi Boudjema Kasmi Abdellaziz Seladji Tarik Meftah Merouane Selmani Abderrahmane Zouhir Kaci Arezki Mekri Mohammed Kadi Mourad Soudani Layachi Melloul Smail Soudani Ali Guedouar Walid Melizi Nourredine Chaoui Ali Karboua Abdelghani Memou Mohammed Cheriet Foudhil Koriche Mohamed Mehidi Larbi Guesmia Mabrouk Cherit Lazhar Messabis Abdelkader Chibane Aissa Kellil Foudil Nait Messaoud Amar Chiali Zouhir Guellil Lokman El Hakim Nekbil Toufik Sarsoufi Kamel Kellil Noureddine Nouacer Said Siafi Fateh Goual Houcine Nouiga Ali Tayaa Toufik Koudache Amar Hani Abderrahmane Abdi Abdelkader Gourari Benali Ouzani Lazhar Acher Boubakeur Kahoul Youcef Ould Mohamed Youcef Kedia Smail Ameur Mohamed Ounada Mounder Abbas Kaci Kechida Nasredine Lekhmamra Mebarek Ounissi Mohammed Said Abbane Lahlal Abdel Ddaiem Omar Labidi Mohammed Tahar Ouahrani Mourad Abdelli Abdelaziz Laras Kamel Yahi Kamel Abbou Mohammed Lalmi Mammar Yahiaoui Samir M'hamed Abboud Ali Laouar Abdelfetah Youcefi Ahmed Toufik

Lakehal Hafidh

Youcefi Abdelkader

Arrêté interministériel du 10 Rabie Ethani 1438 correspondant au 9 janvier 2017 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427, correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant :

Vu le décret exécutif n° 01-135 du 28 Safar 1422 correspondant au 22 mai 2001 portant création, organisation et fonctionnement des directions de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Après avis le l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990, susvisé, il est accordé aux directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas le pouvoir de nomination et de gestion administrative des personnels placés sous leur autorité, à l'exception des décisions relatives aux postes supérieurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1438 correspondant au 9 janvier 2017.

Abdesselam CHELGHOUM.

Arrêté du 10 Rabie Ethani 1438 correspondant au 9 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 28 Chaâbane 1435 correspondant au 26 juin 2014 portant désignation des membres du conseil d'administration du parc zoologique et des loisirs « La concorde civile ».

Par arrêté du 10 Rabie Ethani 1438 correspondant au 9 janvier 2017, l'arrêté du 28 Chaâbane 1435 correspondant au 26 juin 2014 portant désignation des membres du conseil d'administration du parc zoologique et des loisirs « La concorde civile » est modifié comme suit :

« Abdelmalek Abdelfettah, représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, président ;

..... (le reste sans changement)».

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 27 Safar 1438 correspondant au 27 novembre 2016 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau.

Le ministre des ressources en eau et de l'environnement,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes, ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 08-361 du 10 Dhou El Kaâda 1429 correspondant au 8 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 16-88 du 21 Journada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les attributions du ministre des ressources en eau et de l'environnement;

Après avis conforme de l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau.

Art. 2. — Les concours sur épreuves et les examens professionnels, comportent les épreuves suivantes :

Grade d'ingénieur d'Etat des ressources en eau : (concours sur épreuves)

- 1 une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 :
- 2 une épreuve en rapport avec la spécialité du candidat : durée (3) heures, coefficient 3 ;
- 3 une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais) : durée (2) heures, coefficient 2.

Grade d'ingénieur d'Etat des ressources en eau : (examen professionnel)

- 1 une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;
- 2 une épreuve portant sur une étude de cas : durée (3) heures, coefficient 3 ;
- 3 une épreuve de rédaction administrative : durée (2) heures, coefficient 2.

Grade d'ingénieur principal des ressources en eau : (concours sur épreuves)

- ${\bf 1}$ une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient ${\bf 2}$;
- 2 une épreuve en rapport avec la spécialité du candidat : durée (4) heures, coefficient 4 ;
- 3 une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais) : durée (2) heures, coefficient 2.

Grade d'ingénieur principal des ressources en eau : (examen professionnel)

- 1 une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;
- 2 une épreuve sur l'analyse d'un projet : durée (4) heures, coefficient 4 ;
- 3 une épreuve de rédaction administrative : durée (2) heures, coefficient 2.

Grade d'ingénieur en chef des ressources en eau : (examen professionnel)

- 1 une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;
- 2 une épreuve sur l'analyse d'un projet : durée (4) heures, coefficient 4 ;
- 3 une épreuve de rédaction administrative : durée (2) heures, coefficient 2.

Grade de technicien des ressources en eau : (concours sur épreuves)

- 1 une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;
- 2 une épreuve en rapport avec la spécialité du candidat : durée (3) heures, coefficient 3 ;
- 3 une épreuve de terminologie dans le domaine des ressources en eau : durée (2) heures, coefficient 1.

Grade de technicien des ressources en eau : (examen professionnel)

- 1 une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;
- 2 une épreuve portant sur une étude de cas : durée (3) heures, coefficient 3 ;
- 3 une épreuve de terminologie dans le domaine des ressources en eau : durée (2) heures, coefficient 1.

Grade de technicien supérieur des ressources en eau : (concours sur épreuves)

- 1 une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;
- 2 une épreuve en rapport avec la spécialité du candidat : durée (3) heures, coefficient 3 ;
- 3 une épreuve de terminologie dans le domaine des ressources en eau : durée (2) heures, coefficient 1.

Grade de technicien supérieur des ressources en eau : (examen professionnel)

- 1 une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;
- 2 une épreuve en rapport avec la spécialité du candidat : durée (3) heures, coefficient 3 ;
- 3 une épreuve portant sur une étude de cas : durée (3) heures, coefficient 2.

Grade d'adjoint technique des ressources en eau : (examen professionnel)

- 1 une épreuve portant sur une étude de texte : (3) heures, coefficient 2 ;
- 2 une épreuve portant sur un sujet théorique : durée (3) heures, coefficient 3 ;
- 3 une épreuve sur un sujet technique : durée (2) heures, coefficient 2.

Grade d'agent technique spécialisé des ressources en eau : (examen professionnel)

- 1 une épreuve portant sur une étude de texte : durée (3) heures, coefficient 2 ;
- 2 une épreuve sur un sujet technique : durée (2) heures, coefficient 3.

Grade d'inspecteur de la police des eaux : (examen professionnel)

- 1 une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;
- 2 une épreuve de droit administratif : durée (3) heures, coefficient 3 ;
- 3 une épreuve au choix du candidat portant sur la loi relative à l'eau ou sur le code de procédure pénale : durée 4 heures, coefficient 4.

Grade d'inspecteur en chef de la police des eaux : (examen professionnel)

- 1 une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;
- 2 une épreuve de droit administratif : durée (3) heures, coefficient 3 ;
- 3 une épreuve portant sur la loi relative à l'eau : durée (4) heures, coefficient 4.

Grade d'inspecteur divisionnaire de la police des eaux : (examen professionnel)

- 1 une épreuve de droit administratif : durée (3) heures, coefficient 2 ;
- 2 une épreuve portant sur le code de procédure pénale : durée (3) heures, coefficient 3 ;
- 3 une épreuve portant sur la loi relative à l'eau : durée (4) heures, coefficient 4.
- Art. 3. Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves écrites prévues ci-dessus est éliminatoire.
- Art. 4. Les programmes des concours sur épreuves et examens professionnels pour chaque grade sont annexés à l'original du présent arrêté.
- Art. 5. Le concours sur titre pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau, porte sur les critères de sélection ainsi que la notation affectée à chacun d'eux, selon l'ordre de priorité suivant :
- 1 Adéquation du profil de la formation du candidat avec les exigences du corps ou grade ouvert au concours (0 à 13 points) :
- 1-1- Conformité de la spécialité du diplôme avec les exigences du grade (0 à 6 points) :

Les spécialités des candidats sont classées selon l'ordre de priorité arrêté par l'autorité ayant pouvoir de nomination et mentionnées dans l'arrêté ou la décision portant ouverture du concours sur titre, elles sont notées comme suit :

- spécialité (s) 1 : 6 points ;
- spécialité (s) 2 : 4 points ;

- spécialité (s) 3 : 3 points ;
- spécialité (s) 4 : 2 points ;
- spécialité (s) 5 : 1 point.
- 1-2- Cursus d'études ou de formation (0 à 7 points) :

La notation du cursus d'études ou de formation s'effectue, sur la base de la moyenne générale du cursus d'études ou de formation sanctionnée par le titre ou le diplôme, comme suit :

- 1 point pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 10,50/20 et 10,99/20 ;
- -2 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 11/20 et 11,99/20;
- 3 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 12/20 et 12,99/20;
- 4 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 13/20 et 13,99/20;
- 5 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 14/20 et 14,99/20;
- 6 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 15/20 et 15,99/20;
- 7 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

Concernant les candidats titulaires de diplôme de magistère, la notation s'effectue comme suit :

- 3 points pour la mention « très bien » ou « très honorable » ;
 - 2,5 points pour la mention « bien » ou « honorable » ;
 - 2 points pour la mention « assez bien » ;
 - 1,5 point pour la mention « passable ».

Les diplômés des grandes écoles (écoles nationales de formation supérieure), bénéficient d'une bonification de deux (2) points.

Les majors de promotion issus des établissements publics de formation supérieure bénéficient d'une bonification d'un (1) point.

2 - Formation complémentaire au titre ou diplôme exigé pour la participation au concours dans la même spécialité, le cas échéant (0 à 2 points):

Toute formation complémentaire supérieure au titre ou diplôme exigé, dans la même spécialité en rapport avec les missions inhérentes au grade postulé, est notée sur deux (2) points à raison de 0,25 point par semestre d'études ou de formation complémentaire.

3 - Travaux ou études réalisés par le candidat dans la même spécialité, le cas échéant, pour les concours d'accès aux grades classés à la catégorie 11 et plus (0 à 1 point) :

La publication de travaux de recherche ou d'études dans une revue spécialisée nationale ou étrangère est notée à raison de (0,5) point par publication dans la limite d'un (1) point.

4 - Expérience professionnelle acquise par le candidat (0 à 6 points).

La notation de l'expérience professionnelle acquise par le candidat, notamment dans le cadre :

- des contrats de pré-emploi ;
- d'insertion sociale des jeunes diplômés ;
- d'insertion professionnelle ;
- en qualité de contractuel ;
- un (1) point par année d'exercice dans la limite de six (6) points, pour l'expérience professionnelle acquise dans l'institution ou l'administration publique organisant le concours ;
- un (1) point par année d'exercice dans la limite de quatre (4) points, pour l'expérience professionnelle acquise dans une autre institution ou administration publique;
- 0,5 point par année d'exercice dans la limite de trois (3) points, pour l'expérience professionnelle acquise dans les institutions et administrations publiques dans un emploi immédiatement inférieur à celui de l'emploi postulé;
- 0,5 point par année d'exercice dans la limite de deux (2) points pour l'expérience professionnelle acquise hors secteur de la fonction publique, justifiée par une attestation de travail accompagnée d'une attestation d'affiliation délivrée par l'organisme de sécurité sociale concerné.
 - 5- Date d'obtention du diplôme (0 à 5 points) :

L'ancienneté de la date d'obtention du diplôme est déterminée par rapport à la date d'ouverture du concours. Elle est notée à raison de 0,5 point par année dans la limite de cinq (5) points.

- 6- Entretien avec le jury de sélection (0 à 3 points) :
- esprit d'analyse et de synthèse : 1 point ;
- capacité à communiquer : 1 point ;
- aptitudes et/ou qualifications particulières : 1 point.
- Art. 6. Tout candidat absent à l'entretien avec le jury de sélection est éliminé.
- Art. 7. Le départage des candidats déclarés *ex æquo* aux concours sur épreuves, s'effectue selon les critères suivants :
 - les ayants droit de chahid (fils ou fille de chahid);
- les catégories de personnes handicapées pouvant exercer les tâches inhérentes au grade postulé;
 - la moyenne des épreuves écrites ;
- la note obtenue dans l'épreuve ayant le coefficient le plus élevé.

Dans le cas où le départage des candidats déclarés *ex æquo* ne peut s'effectuer malgré l'application des critères susmentionnés, des sous-critères seront appliqués selon l'ordre de priorité suivant :

 la moyenne générale du cursus d'études ou de formation ;

- l'ancienneté du titre ou du diplôme ;
- l'âge du candidat (priorité au plus âgé).
- Art. 8. Le départage des candidats déclarés *ex æquo* aux examens professionnels, s'effectue selon le critère suivant :
- la note obtenue dans l'épreuve ayant le coefficient le plus élevé.

Dans le cas où le départage des candidats déclarés ex æquo ne peut s'effectuer malgré l'application du critère susmentionné, des sous-critères seront appliqués selon l'ordre de priorité suivant :

- l'ancienneté dans le grade ;
- l'ancienneté générale ;
- l'âge du candidat (priorité au plus âgé).
- Art. 9. Le départage des candidats déclarés *ex æquo* aux concours sur titre, s'effectue selon les critères suivants :
 - les ayants droit de chahid (fils ou fille de chahid);
- les catégories de personnes handicapées pouvant exercer les tâches inhérentes au grade postulé;
 - l'âge du candidat (la priorité est donnée au plus âgé);
- la situation familiale du candidat (marié avec enfants, marié sans enfants, soutien de famille, célibataire).
- Art. 10. Les dossiers de candidature aux concours de recrutement, doivent comporter les pièces suivantes :
 - une demande manuscrite;
 - une copie de la carte nationale d'identité ;
- une copie du titre ou diplôme exigé, auquel sera joint le relevé de notes du cursus d'études ou de formation ;
- une fiche de renseignement, dûment remplie par le candidat.
- Art. 11. Les candidats définitivement admis doivent, préalablement à leur nomination dans les grades postulés, compléter leur dossier par l'ensemble des documents ci-après :
- une copie du document justifiant la situation du candidat vis-à-vis du service national ;
 - un extrait du casier judiciaire en cours de validité;
- un certificat de résidence pour les concours de recrutement dans les emplois localisés dans les wilayas ou les communes éloignées ;
 - un extrait de l'acte de naissance ;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie délivrés par un médecin spécialiste), attestant de l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé;
 - deux (2) photos d'identité;
- une attestation justifiant la qualité de veuve ou fils de chahid, le cas échéant.

Outre les pièces énumérées ci-dessus, les dossiers des candidats admis au concours sur titre, doivent comprendre, notamment :

- les attestations de travail, justifiant l'expérience professionnelle acquise par le candidat dans la spécialité, accompagnées d'une attestation d'affiliation délivrée par l'organisme de sécurité sociale, pour l'expérience acquise dans le secteur privé, le cas échéant;
- une attestation justifiant la période de travail effectuée par le candidat dans le cadre du dispositif d'insertion professionnelle ou sociale des diplômés en qualité de contractuel, le cas échéant ;
- un document justifiant le suivi par le candidat d'une formation complémentaire supérieure au titre ou diplôme requis dans la même spécialité, le cas échéant ;
- un document relatif aux travaux ou études réalisés par le candidat dans la spécialité, le cas échéant ;
 - une fiche familiale pour les candidats mariés ;
- une attestation justifiant que le candidat est major de promotion, le cas échéant ;
- une attestation justifiant l'handicap du candidat, le cas échéant.
- Art. 12. Le dossier de candidature aux examens professionnels, comporte une demande manuscrite de participation, formulée par le candidat.
- Le complément du dossier de candidature des fonctionnaires, remplissant les conditions statutaires de participation aux examens professionnels, est constitué par l'administration employeur, et doit comporter les pièces suivantes :
- une copie de l'arrêté ou de la décision de nomination ou de titularisation ;
- une copie de l'attestation justifiant la qualité de membre de l'ALN et de l'OCFLN, de veuve, de fils ou fille de chahid, le cas échéant.
- Art. 13. Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'Armée de Libération Nationale, de l'Organisation Civile du Front de Libération Nationale et aux veuves et fils ou fille de chahid, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 14. Les candidats aux concours et examens professionnels, prévus par le présent arrêté, doivent réunir, au préalable, l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau, telles que fixées par les dispositions du décret exécutif n° 08-361 du 10 Dhou El Kaâda 1429 correspondant au 8 novembre 2008, susvisé.
- Art. 15. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 27 Safar 1438 correspondant au 27 novembre 2016.

Abdelkader OUALI.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté du 28 Journada Ethania 1438 correspondant au 27 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable.

Par arrêté du 28 Joumada Ethania 1438 correspondant au 27 mars 2017, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions des articles 8 et 9 du décret exécutif n° 02-115 du 20 Moharram 1423 correspondant au 3 avril 2002 portant création de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable, au conseil d'administration de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable :

- M. Tebani Messaoud, représentant du ministre chargé de l'environnement, président;
- M. Medjoubi Abderrezak-Nabil, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Mme. Daouidi Fatma, représentante du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Mme. Ould Khelifa Fairouze, représentante du ministre chargé des finances;
- M. Nibouche Ahcène, représentant du ministre chargé du commerce;
- Mlle. Bouhouche Zahra, représentante du ministre chargé de l'énergie;
- M. Terfani Youcef, représentant du ministre chargé de la santé;
- M. Ennehaiti Yassine, représentant du ministre chargé de l'industrie;
- M. Abdessemed Djamel, représentant du ministre chargé de la recherche scientifique;
- M. Bouzroura El Yazid, représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- Mlle. Seridi Fadila, représentante du ministre chargé de la pêche;
- M. Alabane Abdel Illah, représentant du ministre chargé du travail;
- Mlle. Malou Samira, représentante du ministre chargé de l'agriculture ;
- M. Segheiri Brahim, représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire;
- Mme. Nouioua Amina, représentante du ministre chargé de l'information;
- M. Djeha Ferhat, représentant du ministre chargé des transports ;

- Mme. Nacer Bey Saliha, représentante du ministre chargé du tourisme ;
- Mlle. Ghemmaz Fatiha, représentante de l'office national des statistiques;
- M. Bouznoun Ferhat, représentant de l'association nationale scientifique de jeunes « découverte de la nature »;
- M. Halimi Ali, représentant de l'association nationale pour la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution.

---*---

Arrêté du 28 Journada Ethania 1438 correspondant au 27 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'administration du conservatoire national des formations à l'environnement.

Par arrêté du 28 Joumada Ethania 1438 correspondant au 27 mars 2017, les membres dont les noms suivent, sont désignés en application des dispositions des articles 7 et 8 du décret exécutif n° 02-263 du 8 Joumada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002, complété, portant création du conservatoire national des formations à l'environnement, au conseil d'administration du conservatoire national des formations à l'environnement :

- Mme. Hamidi Samira, représentante du ministre chargé de l'environnement, présidente;
- M. Bensmaine Moussa, représentant du ministre chargé de la défense nationale;
- M. Mouhoubi Mourad, représentant du ministre chargé des finances;
- Mme. Bouderouaïa Lamia, représentante du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales;
- M. Lasmi Farid, représentant du ministre chargé de l'industrie;
- Mme. Lamrani Nawel, représentante du ministre chargé de l'énergie;
- M. Hamdi Mustapha, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale;
- M. Nasrallah Noureddine, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Mme. Neggache Djaouida, représentante du ministre chargé des transports;
- Mlle. Louni Farida, représentante du ministre chargé des ressources en eau ;
- Mme. Khoualed-Barki Lynda, représentante du ministre chargé de la santé;

- M. Boumessaoud Abdelghani, représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Mme. Debbabha Nardjes, représentante du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Arrêté du Aouel Rajab 1438 correspondant au 29 mars 2017 portant désignation des membres de la commission interministérielle des espaces verts.

Par arrêté du Aouel Rajab 1438 correspondant au 29 mars 2017, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions des articles 3 et 4 du décret exécutif n° 09-115 du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission interministérielle des espaces verts, à la commission interministérielle des espaces verts :

- Mme. Chenouf Nadia, représentante du ministre chargé de l'environnement, présidente;
- Mme. Daouidi Fatma, représentante du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Mme. Ouael Hanane, représentante du ministre chargé des finances ;
- M. Hadj Aissa Salim, représentant du ministre chargé des ressources en eau;
- M. Latoui Abderrezak, représentant du ministre chargé de l'agriculture;
- Mme. Fortas Saliha, représentante du ministre chargé des forêts ;
- M. Chettir Abdelhak, représentant du ministre chargé des travaux publics;
- Mme. Djoudad Malika, représentante du ministre chargé de la santé;
- Mme. Bourouice Chanez, représentante du ministre chargé de la culture ;
- M. Diaf Said, représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;
- M. Leboukh Saad, représentant du ministre chargé de l'urbanisme;
 - M. Bensaid Sahraoui, expert en botanique ;
- M. Ziriat Abderrezak, expert en architecture paysagère.